

CHAPITRE II

Facultés inhérentes à la propriété littéraire et artistique.

SOMMAIRE

27. Les textes. — 28. Définition des facultés inhérentes à la propriété littéraire et artistique. — 29. Instruments de musique mécaniques. — 30. Restrictions à la propriété littéraire et artistique qui résultent d'un conflit entre cette propriété et d'autres droits. — 31. Usufruit d'une œuvre de littérature ou d'art. — 32. Législations étrangères.

27. La plupart des facultés inhérentes à la propriété littéraire et artistique sont indiquées çà et là dans nos lois ; mais nulle part le législateur ne les a énumérées d'une façon limitative. D'après l'article 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, les ouvrages dramatiques *ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs*. L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 confère aux auteurs *le droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages sur le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou partie*. Enfin, le droit d'édition et le droit d'empêcher l'introduction en France d'exemplaires contrefaits sont consacrés implicitement, le premier par l'article 425, le second par l'article 426 du Code pénal.

28. Parmi les facultés inhérentes à la propriété littéraire et artistique, il faut placer en première ligne les suivantes :

1^o Le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art a seul le droit d'en user, c'est-à-dire d'en tirer l'utilité qu'elle comporte, pour son instruction ou son agrément.

2^o Le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art a le droit de transférer à d'autres personnes, en tout ou partie, les facultés inhérentes à sa propriété ou l'exercice de ces facultés. C'est transférer sa propriété que de vendre ou échanger l'œuvre qui en est l'objet. C'est transférer seulement l'exercice de sa propriété que d'en assurer la jouissance à autrui, comme font souvent les auteurs dans leurs contrats avec les éditeurs.

Publier une œuvre ou simplement la communiquer à un nombre limité de personnes, c'est encore transférer à autrui l'exercice de sa propriété. Celui auquel cette communication est faite participe à l'usage de l'œuvre ; il exerce donc en fait l'un des droits du propriétaire.

La publication d'une œuvre de littérature ou d'art revêt des formes très diverses. Elle peut s'effectuer par la mise en vente des exemplaires de l'œuvre, quelle qu'elle soit. Les autres modes de publication, qui varient suivant la nature de l'œuvre, sont la lecture ou récitation des œuvres littéraires, la représentation des ouvrages dramatiques, lyriques ou chorégraphiques, l'exposition des produits des arts du dessin (1), l'exécution des œuvres musicales (2). Les progrès de la science renouvellent ces modes divers : l'invention des instruments de musique mécaniques et celle du phonographe, par exemple, ont permis d'exécuter les œuvres des compositeurs par des procédés qu'on ne connaissait pas auparavant ; au moyen du cinématographe on pourrait reproduire un ballet, une pantomime.

3^o Le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art a le droit de renoncer à sa propriété.

A côté de ces trois facultés essentielles, il en est d'autres qui sont la garantie des premières.

1^o Le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art a le

(1) Cf. Renouard, t. II, n^o 44.

(2) Voir Labbé, note; Sir. 1883. 2. 49.

droit d'empêcher que d'autres personnes la détruisent. La destruction de l'œuvre s'opère par l'anéantissement des exemplaires qui en sont l'expression matérielle; en outre, pour qu'elle soit possible, il faut que personne ne soit capable de reproduire l'œuvre de mémoire. Si ce droit n'appartenait pas au propriétaire, l'exercice des facultés inhérentes à sa propriété pourrait être entravé(1).

2° Le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art a seul le droit d'en fabriquer des exemplaires à la main ou par des moyens mécaniques. Ainsi le droit d'imprimer un livre ou même d'en faire la transcription manuscrite, de photographier, de graver, de copier un tableau est réservé à l'auteur de l'œuvre et à ses ayants cause. Ce qui justifie l'existence de ce droit, c'est qu'il eût été impossible d'assurer au propriétaire la jouissance de la valeur qui lui appartient, si la fabrication d'exemplaires destinés à porter atteinte à sa propriété n'avait pas été interdite.

Le droit de fabriquer des exemplaires de l'œuvre est habituellement appelé droit d'édition ou de reproduction; par droit de reproduction on entend aussi la propriété littéraire et artistique elle-même.

3° Le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art a le droit de s'opposer à l'introduction en France d'exemplaires contrefaits. L'introduction d'exemplaires contrefaits ne saurait avoir d'autre objet que de porter atteinte à la propriété de l'œuvre reproduite par la mise en vente des exemplaires; c'est pourquoi il a paru nécessaire de mettre l'introducteur hors d'état de réaliser son dessein.

Toutes les facultés qui viennent d'être énumérées se groupent sous la dénomination commune de propriété littéraire et

(1) Le propriétaire de l'œuvre a lui-même le droit de la détruire; s'il en était autrement, le respect dû au secret de la vie privée ne serait pas observé. Ce droit ne reposant pas sur les principes exposés au chapitre premier, il ne faut pas le regarder comme une des facultés inhérentes à la propriété littéraire et artistique.

artistique, parce qu'il n'en est aucune qui ne découle, d'une façon directe ou indirecte, des principes posés au chapitre premier.

La propriété littéraire et artistique, considérée dans deux de ses éléments principaux, le droit d'usage et le droit de reproduction, est un droit exclusif, opposable à tous. A ce point de vue, on peut dire qu'elle s'analyse en un double pouvoir: pouvoir d'accomplir certains actes à l'occasion d'une œuvre de littérature ou d'art et pouvoir d'empêcher autrui d'accomplir les mêmes actes.

29. D'après la loi du 16 mai 1866, « la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les articles 425 et suivants du Code pénal ». Ce texte apporte une restriction à la propriété des œuvres musicales. Des décisions antérieures avaient considéré comme illicite la fabrication de planchettes, sur lesquelles des morceaux de musique étaient notés au moyen de chevilles destinées à en permettre l'exécution sur un piano mécanique (1); puis, celle de cylindres, faisant corps avec l'instrument mécanique, dont la surface était recouverte de pointes saillantes figurant les notes (2); enfin, l'introduction en France de ces cylindres (3). La loi du 16 mai 1866 fut présentée par le Gouvernement à l'occasion d'un traité de commerce avec la Suisse, où la fabrication des instruments de musique mécaniques a toujours été prospère (4); si l'on fait abstraction

(1) Paris, 16 décembre 1859; Pat. 1860. 230.

(2) Cass. 13 février 1862; Sir. 1863. 1. 161; D. P. 1863. 1. 202; Pat. 1863. 49.

(3) Paris, 23 novembre 1862 et 7 février 1863; Pat. 1863. 61.

(4) Ce traité contenait la disposition suivante: « Le Gouvernement français s'engage à présenter au Corps législatif un projet de loi qui déclare que la reproduction de compositions musicales par le mécanisme de boîtes à musique ou d'autres instruments analogues ne constitue pas la contrefaçon d'une pareille composition ».

de ces circonstances particulières, il paraît difficile d'en justifier le principe.

Depuis cette époque, le mécanisme des instruments de musique automatiques a été amélioré : on emploie maintenant au lieu de planchettes et de cylindres, des bandes de carton perforé, dont les trous constituent la notation des airs de musique. Ces bandes sont d'un prix modique, elles se vendent séparément et se renouvellent avec facilité ; par suite, le préjudice causé aux auteurs et à leurs ayants droits est devenu plus considérable. Cependant, il a été jugé avec raison que la loi du 16 mai 1866 était applicable à ce nouveau système (1). Les bandes de carton perforé sont un des organes dont l'ensemble compose le mécanisme propre à exécuter automatiquement des morceaux de musique ; quand on les sépare des autres organes, elles ne sauraient servir à rien et le reste du mécanisme devient pareillement inutilisable. Si donc « la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale », il n'y a rien d'illicite à fabriquer ou à vendre le carton perforé. Il serait vain d'objecter qu'en votant la loi les Chambres ne pouvaient avoir en vue d'autres instruments que ceux qu'on connaissait à ce moment. D'abord, il résulte des termes du texte précité qu'il s'applique à tout instrument de musique mécanique ; puis, l'invention du carton perforé a été signalée dans la discussion au Corps législatif (2). Il n'y aurait pas lieu

(1) Paris, 9 janvier 1895 ; Sir, 1897. 2. 309 ; D. P. 1895. 2. 413 ; Pat. 1895. 195.

(2) M. Achille Jubinal disait dans la séance du 4 juillet : « Certainement, s'il était dit que la loi n'est applicable qu'aux instruments à cylindre, qui constituent spécialement l'industrie suisse, et qui ne reproduisent qu'un certain nombre d'airs, personne n'y trouverait à redire ; mais vous posez un principe plus étendu et vous ne savez pas où vous allez, car, pendant que nous discutons ici, l'industrie marche toujours, et, minute à minute, le progrès est constant. Ainsi, je sais d'une ma-

d'admettre une solution différente si le propriétaire de l'œuvre reproduite avait adopté ce procédé d'édition à l'exclusion de tout autre (1) ; le principe posé par la loi n'autorise aucune distinction.

30. A côté de cette restriction qu'apporte à la propriété des auteurs la loi du 16 mai 1866, il en est d'autres qu'on peut diviser en deux groupes, parce qu'elles se rattachent à deux principes distincts.

A. *Quand un conflit s'élève entre la propriété littéraire et artistique et le respect dû au secret de la vie privée, c'est le respect dû au secret de la vie privée qui doit l'emporter.* Mieux vaut, en effet, sacrifier le droit du propriétaire, que d'admettre des mesures d'un caractère inquisitorial et vexatoire, qui seraient une entrave à la liberté.

Cette règle reçoit plusieurs applications.

1° La communication d'une œuvre littéraire ou artistique, par un mode qui permet à un grand nombre de personnes d'en prendre connaissance en même temps, n'est un droit exclusif pour le propriétaire de cette œuvre qu'autant qu'elle offre le caractère d'une publication. C'est ainsi qu'aux termes de la loi des 13-19 janvier 1791, « les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs » ; l'auteur seul a donc le droit de faire représenter publiquement son œuvre, tandis que la représentation privée en est permise à tous. Il y a publicité lorsque toute personne, que des conditions soient ou non stipulées par l'entreprise théâtrale, est appelée à assister à la représentation ; si, à l'inverse, chacun des assistants reçoit une invitation personnelle, la représentation devient un fait d'ordre

nière pertinente qu'à Marseille il y a un fait grave qui se prépare ; des planchettes, non en bois et en plomb, comme celles dont on vous a parlé et qu'on vous a même montrées, se fabriquent. Il y a là un industriel qui est parvenu à en constituer une en papier ou du moins en carton ».

(1) *Contra* : Trib. Seine, 3 décembre 1900 ; Droit, 17 janvier 1901.

privé (1). Il faut appliquer les mêmes principes à l'exécution des œuvres musicales (2), à l'exposition des œuvres d'art, à la lecture et à la récitation des œuvres littéraires.

La gratuité de la publication n'en effacerait pas le caractère illicite (3). On doit en dire autant du fait que la publication aurait eu lieu dans un esprit de bienfaisance. En ce cas comme dans l'autre, ni les textes ni les principes généraux du droit ne permettent d'apporter une restriction à la propriété littéraire et artistique (4).

2° La fabrication et la communication des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique sont permises à tous, quand le principe du respect dû au secret de la vie privée l'exige.

Ainsi, chacun a le droit de reproduire à la main ou par un procédé mécanique un morceau de musique (5), un tableau, pour son instruction ou son plaisir, ou pour faire un cadeau à un ami (6).

(1) Cf. Paris, 4 novembre 1890; D. P. 1891. 2. 303; Pat. 1893. 82; Paris, 16 mars 1897; Pat. 1898. 316. Gastambide, n° 231. Blanc, p. 227. Renouard, t. II, n° 25. Lacan et Paulmier, t. II, n° 699. Rendu et Delorme, n° 872. Pouillet, n° 807 et suiv. Delalande, p. 95 et suiv. Couhin, t. II, p. 566 et suiv.

(2) Cf. Cass. 16 décembre 1854; Sir. 1855. 1. 77; D. P. 1855. 1. 44. Cass. 11 mai 1860; Sir. 1861. 1. 295; D. P. 1860. 1. 293; Cass. 7 août 1863; D. P. 1863. 1. 485; Pat. 1863. 382. Cass. 22 janvier 1869; Sir. 1870. 1. 44; D. P. 1869. 1. 383; Pat. 1869. 409. Nancy, 18 juin 1870; Sir. 1871. 2. 116; D. P. 1872. 2. 73; Pat. 1871-72. 342. Cass. 3 mars 1873; Sir. 1873. 1. 152; D. P. 1873. 1. 253; Pat. 1873. 174. Cass. 28 janvier 1881; Sir. 1881. 1. 333; D. P. 1881. 1. 329; Pat. 1881. 229. Cass. 1^{er} avril 1882; Sir. 1882. 1. 334; D. P. 1882. 1. 325; Pat. 1883. 172.

(3) Cass. 28 janvier 1881, précité. Cass. 1^{er} avril 1882, précité. Riom, 14 mai 1890; Sir. 1891. 2. 166; D. P. 1891. 2. 5. Besançon, 13 juin 1894; Sir. 1895. 2. 12. Cass. 15 mars 1901; Pat. 1901. 232. Cf. Cass. 7 août 1863, précité. Cass. 22 janvier 1869, précité. Ces arrêts concernent des représentations ou exécutions gratuites.

(4) Blanc, p. 245. Renouard, t. II, n° 25. Pouillet, n° 810. Cf. Gastambide, n° 231.

(5) Trib. civ. Seine, 24 juin 1846; Blanc, p. 160.

(6) Gastambide, n° 64. Renouard, t. II, n° 19. Pouillet, n° 528.

Il a été jugé encore, dans cet ordre d'idées, qu'un chef d'école a le droit de rédiger et de distribuer à ses élèves des extraits d'ouvrages concernant les matières qui leur sont enseignées (1).

B. *Quand un conflit s'élève entre la propriété d'une œuvre littéraire ou artistique et la propriété des exemplaires de cette œuvre, c'est ce dernier droit qui doit l'emporter.*

Par exemple, celui qui achète un livre a le droit de le revendre, de le prêter, de le louer. Celui qui achète un tableau peut l'exposer publiquement et même le détruire, lorsque l'auteur le lui a vendu sans réserve. Par là, l'étendue du droit qu'a l'auteur de jouir seul de son œuvre, d'en transférer à d'autres la jouissance, d'empêcher que d'autres la détruisent se trouve restreinte. On ne saurait adopter une autre solution. Il faut, de toute nécessité, que l'un des deux droits en conflit cède le pas à l'autre. Or, s'il était interdit au propriétaire de l'exemplaire de disposer à son gré de la chose qui lui appartient, une telle restriction paraîtrait cent fois plus insupportable.

31. La propriété littéraire et artistique peut être démembrée; c'est ce qui a lieu, notamment, lorsque l'usufruit d'une œuvre de littérature ou d'art est séparé de la nue propriété.

L'usufruit d'une œuvre de littérature ou d'art s'acquiert par contrat, par testament, ou par l'effet de la loi. La loi du 14 juillet 1866 attribue au conjoint survivant un droit d'usufruit sur les œuvres de l'auteur prédécédé; le texte, il est vrai, qualifie le droit du conjoint survivant de droit « de simple jouissance », mais il résulte des travaux préparatoires qu'il s'agit d'un véritable usufruit (2).

(1) Cass. 29 janvier 1829; Sir. 9. 1. 224; D. P. 1828. 2. 114. Cf. Nancy, 11 décembre 1890; D. P. 1891. 2. 375; Pat. 1892. 193. *Contra*: Gastambide, n° 71. Blanc, p. 168. Renouard, t. II, n° 19. Rendu et Delorme, n° 812. Pouillet, n° 530.

(2) Voir principalement les rapports de M. Perras; Worms, t. II, p. 264 et suiv. On lit dans le second rapport: « Une objection s'est pro-

L'usufruitier a le droit d'user de l'œuvre littéraire ou artistique et d'en transférer l'usage à d'autres personnes à titre gratuit ou à titre onéreux; il lui est permis de céder son droit à autrui. En conséquence, il peut traiter avec un éditeur, auquel il transmet, moyennant un prix, soit son droit, soit l'exercice de son droit. Le traité n'est valable que pour la durée de l'usufruit. Si, au moment où l'usufruit prend fin, l'éditeur a encore des exemplaires en magasin, doit-il être admis à les écouler? Les auteurs qui ont soutenu l'affirmative se sont bornés à énoncer cette opinion sans l'appuyer sur aucun motif (1).

On a prétendu que l'usufruitier n'avait que « la jouissance du capital produit par les éditions faites pendant sa vie »; ces éditions, a-t-on dit, « ne sont pas un fruit et il n'est pas usufruitier d'un bien incorporel appelé droit de reproduction » (2). Ainsi l'usufruitier percevrait seulement les intérêts du capital que forment les revenus de l'œuvre. A notre avis, l'objet du droit qui appartient à l'usufruitier ne consiste ni dans les revenus ni dans le droit de reproduction, mais bien dans l'œuvre, considérée comme une chose immatérielle, distincte des exemplaires. L'usufruitier, en vertu de son droit, perçoit les bénéfices qui peuvent être obtenus à l'occasion de la chose qui en est l'objet (3). Il est vrai que l'œuvre sur laquelle l'usufruit est établi sur les mots de *simple jouissance*, employés pour caractériser le droit de la femme. C'est l'expression dont se sert l'article 543 du Code civil quand il dénomme l'usufruit par opposition avec la propriété et les services fonciers. Comme l'usufruit porte sur un droit spécial et dont la disposition doit être dégagée de toutes entraves dans l'intérêt même des auteurs, ces expressions ont paru préférables au Conseil d'État, et la Commission a partagé son avis: Mais il ne peut exister aucun malentendu ni sur la nature, ni sur la durée de ce droit ». M. Perras, commentant ce passage à la tribune, ajoutait: « Ce sont des considérations fiscales et de forme, qui ont fait mettre les mots de *simple jouissance* à la place du mot *usufruit* ». (Corps législatif, séance du 27 juin 1866).

(1) Renouard, t. II, n° 133. Pouillet, n° 197.

(2) Bertauld, t. I^{er}, n° 227.

(3) Cf. Paris, 18 mai 1877; Droit, 12 juin 1877.

fruit est constitué peut tomber dans le domaine public, avant que la jouissance en ait fait retour au nu propriétaire, en sorte que celui-ci n'aura jamais profité des avantages de la chose. Qu'importe? Les produits de la chose ne sauraient être confondus avec la chose (1). Pareillement la rente viagère est un droit temporaire, et, quand elle est grevée d'usufruit, il peut arriver qu'elle expire avant l'usufruit; cependant, le législateur attribue à l'usufruitier la totalité des arrérages et le nu propriétaire ne reçoit rien (2).

Les obligations du nu propriétaire et de l'usufruitier, l'extinction de l'usufruit doivent être réglées suivant les dispositions du Code civil relatives à l'usufruit, quand ces dispositions paraissent applicables par analogie aux œuvres littéraires et artistiques. On décide généralement, en s'appuyant sur la discussion de la loi du 14 juillet 1866 (3), que l'usufruitier, au cas où son droit lui est conféré par cette loi, est dispensé des formalités dont le Code civil prescrit l'accomplissement; il n'est donc tenu ni de faire dresser un inventaire, ni de donner caution. Doit-il, ainsi qu'on l'a soutenu, s'abstenir de publier ou d'autoriser la publication « dans des conditions telles, par exemple à un si grand nombre d'exemplaires, qu'il absorbe et détruit en quelque sorte la propriété elle-même » (4)? Il est difficile de saisir comment en multipliant le nombre des exemplaires l'usufruitier épuiserait la valeur vénale de l'œuvre.

32. Les facultés inhérentes à la propriété des auteurs ne sont pas toutes reconnues par les lois étrangères.

(1) Cf. Pouillet, n° 197.

(2) Voir l'article 588 du Code civil.

(3) L'un des commissaires du gouvernement, M. Robert, a dit du droit reconnu au conjoint survivant: « Son droit a bien le caractère d'un droit d'usufruit, avec cette seule différence que le mot de *jouissance* employé par l'article évite certaines formalités gênantes, qui sont inhérentes à l'usufruit. » (Corps législatif, séance du 4 juin 1866). Acollas, p. 75.

(4) Pouillet, n° 197.

1° Dans plusieurs pays, notamment en Allemagne, en Autriche, en Danemark, en Finlande et en Grande-Bretagne, si l'architecte a le droit exclusif d'éditer ses plans et dessins, la reproduction des édifices sur le terrain, par contre, est permise à tous. Aucun des arguments invoqués pour défendre cette règle ne résiste à l'examen. On fait valoir surtout que l'œuvre de l'architecte, au point de vue artistique, est le plus souvent dépourvue d'originalité, et qu'en cas de contrefaçon il serait inadmissible de prononcer la confiscation de l'édifice contrefait. Ce qu'on allègue est exact; mais le défaut d'originalité qu'on reproche à la plupart des œuvres architecturales n'est pas une raison suffisante pour spolier les architectes qui ont su inventer quelque chose de nouveau, et, lorsque la confiscation est impossible, il existe d'autres moyens d'assurer le respect de la propriété artistique. On s'appuie encore sur la nécessité d'éviter les difficultés qui naissent entre le propriétaire de l'édifice et l'architecte, soit à l'occasion du droit de reproduction que celui-ci voudra exercer, soit à l'occasion des modifications que celui-là voudra apporter à l'édifice. De tels conflits s'élèvent également entre les peintres et sculpteurs et les acquéreurs de leurs œuvres; il est juste de faire effort pour les prévenir, et l'on y parviendra en définissant clairement les droits de chacun; mais le remède qui consisterait à priver l'artiste de sa propriété serait pire que le mal lui-même (1).

2° La reproduction d'œuvres musicales sur les organes des instruments de musique mécaniques est considérée comme licite en Allemagne sous certaines restrictions, en Autriche, en Suisse, dans la Principauté de Monaco et en Tunisie. La loi autrichienne applique la même règle à l'usage public de ces instruments.

3° La loi allemande permet l'exécution publique d'une œuvre musicale, pourvu qu'elle soit gratuite, ou qu'elle ait lieu dans une fête populaire, ou qu'elle soit organisée par des sociétés

(1) Voir le Droit d'auteur, 1895, p. 91 et suiv.

dont les membres avec leur famille sont seuls admis comme auditeurs, ou que les recettes soient destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution. Les lois de l'Espagne, de la Suisse, du Mexique, de la Principauté de Monaco contiennent des restrictions analogues. Parfois les œuvres dramatiques sont assimilées à cet égard aux œuvres musicales.

4° D'après la loi suisse, l'auteur doit inscrire sur sa pièce ou sa composition musicale les conditions auxquelles il en permettra l'exécution ou la représentation; faute de quoi, son œuvre peut être librement représentée ou exécutée. De plus, il n'est pas permis à l'auteur de demander plus de deux pour cent du produit brut de la représentation ou exécution, et quand le paiement de ce tantième est assuré, il n'a pas le droit de s'opposer à ce que son œuvre, si elle a été déjà publiée, soit exécutée ou représentée.

5° La législation italienne a adopté en ce qui concerne le droit d'édition le système du *domaine public payant*. Le droit d'édition appartient exclusivement à l'auteur pendant sa vie; si l'auteur meurt avant qu'il se soit écoulé quarante ans depuis la publication de l'œuvre, le droit d'édition continue au profit de ses ayants cause jusqu'à l'expiration de ce délai. Ensuite s'ouvre une seconde période de quarante années pendant laquelle l'œuvre peut être reproduite et mise en vente sans le consentement de celui qui en a la propriété, pourvu qu'il lui soit payé une redevance de cinq pour cent sur le prix fort qui doit être indiqué sur chaque exemplaire; en outre, le prix, ainsi que les autres conditions de la publication, doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au préfet et insérée ultérieurement dans un journal. Ce système est inférieur à celui que pratiquent les autres pays sous un double rapport; il est moins facile à saisir pour les intéressés et il multiplie les formalités à remplir.